

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 6

N° 236 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2014

---

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N°  
2358)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

### AMENDEMENT

N° 236 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 6

I. – Substituer aux deuxième à quatrième lignes des première et deuxième colonnes et aux deuxième à trente-sixième lignes des troisième et quatrième colonnes du tableau de l'alinéa 2 les lignes suivantes :

«

Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	153	Ardennes	10
		Aube	10
		Marne	18
		Haute-Marne	7
		Meurthe-et-Moselle	22
		Meuse	7
		Moselle	31
		Bas-Rhin	32
		Haut-Rhin	23
		Vosges	13
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	165	Charente	12
		Charente-Maritime	20
		Corrèze	9
		Creuse	5
		Dordogne	14
		Gironde	44
		Landes	13
		Lot-et-Garonne	11
		Pyrénées-Atlantiques	21
		Deux-Sèvres	13
Auvergne et Rhône-Alpes	184	Vienne	14
		Haute-Vienne	13
		Ain	17
		Allier	10
		Ardèche	10
		Cantal	6
		Drôme	14
		Isère	31
		Loire	20
		Haute-Loire	7
		Métropole de Lyon	34
		Puy-de-Dôme	17
Rhône	12		
Savoie	12		
Haute-Savoie	20		

».

II. – En conséquence, au même tableau du même alinéa, substituer aux dixième et onzième lignes des première et deuxième colonnes et aux soixante-quatrième à quatre-vingt-unième lignes des troisième et quatrième colonnes les lignes suivantes :

«

Languedoc- Roussillon et Midi- Pyrénées	150	Ariège	6
		Aude	12
		Aveyron	9
		Gard	21
		Haute-Garonne	36
		Gers	7
		Hérault	31
		Lot	7
		Lozère	4
		Hautes-Pyrénées	8
		Pyrénées-Orientales	14
		Tarn	12
		Tarn-et-Garonne	9
Nord-Pas-de-Calais et Picardie	153	Aisne	16
		Nord	68
		Oise	23
		Pas-de-Calais	39
		Somme	17

».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est fondé sur le même tableau des circonscriptions électorales régionales que celui adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale en deuxième lecture du présent projet de loi. Il reprend par ailleurs à son compte le principe retenu par le Sénat en seconde lecture selon lequel les effectifs des régions fusionnées dépassant 150 membres, à l'exception de l'Ile-de-France, doivent être réduits à hauteur de 10 % de leurs sièges, sans toutefois que cette baisse puisse conduire à un effectif inférieur au seuil de 150 membres.

Le nombre total de conseillers régionaux passerait ainsi de 1 757 à 1 678, soit une diminution de 4,5 %.